



DROIT PUBLIC DE L'ENVIRONNEMENT

Pour un droit environnemental
ambitieux et accessible à tous.

L'établissement d'un droit public de l'environnement avec pour priorité la lutte contre les Grands Projets Inutiles Imposés (GPII) et l'artificialisation des sols.

Le levier du droit de l'environnement est l'outil qui permet à l'échelle des territoires de garantir une justice climatique et sociale. Dès lors, il semble essentiel de repenser certains mécanismes pour garantir l'accès à un environnement sain et la protection de la biodiversité en évitant la multiplication des projets imposés et polluants.

Le droit de l'environnement en recul malgré les ambitions internationales

Sous couvert d'engagements internationaux tels que les accords de Paris, d'actions pro-environnement à l'échelle européenne, d'objectifs nationaux tel que le zéro artificialisation nette, le gouvernement ne cesse de faire reculer le droit interne de l'environnement.

Malgré les tentatives vaines du Gouvernement de nous présenter un bilan positif de son action, les réformes adoptées en 2020 ont marqué une régression de la protection dans le droit de l'environnement. Les exemples sont malheureusement trop nombreux.

Le 20 juillet 2020, **66 nouveaux sites "clé en main"**, c'est-à-dire lorsque les procédures ont été effectuées avant la désignation du maître d'ouvrage à l'échelle du site, ont été annoncés. Les procédures sont accélérées et le permis peut être obtenu en trois mois, au détriment des garanties environnementales et du temps nécessaire à une étude d'impact pertinente et établie sur un projet identifié.

En octobre 2020, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP), a abaissé les nomenclatures ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et transformé certaines enquêtes publiques en consultations dématérialisées.

Enfin, **les dérogations permettant l'usage des néonicotinoïdes** sont à nouveau autorisées en novembre.

Le droit environnemental accessible à toutes et tous

Le droit public de l'environnement mêlé au droit de l'urbanisme, cadre l'implantation des projets sur les territoires, mais aussi l'organisation de ces territoires à l'aide des documents d'urbanisme. En France, une régression perpétuelle de ce droit est à l'œuvre. Certaines réformes récentes vont, au nom d'une plus grande sécurité juridique, permettre un bétonnage accru et l'implantation de sites nocifs au détriment des habitant-e-s et de l'environnement.

Sous couvert de mesures de simplification, censées garantir une meilleure protection de l'environnement et prendre en compte des citoyen-ne-s directement impactés par ces projets, les normes sont détricotées pour parvenir à un droit en réalité plus complexe, multipliant les risques et, au final, vers une plus grande insécurité juridique.

Les études d'impact, permettant l'approbation des projets par la suite, ne prennent que peu ou mal en compte les avis des instances consultatives comme l'Autorité environnementale qui voient leurs prérogatives réduites. Les mesures afin d'éviter-réduire-compenser les impacts de ces projets sur l'environnement s'en trouvent diminuées et ne permettent pas la préservation de la faune et de la flore impactées au profit de compensations systématiques et non proportionnées.

Ainsi le droit de l'environnement, d'une complexité forte, est mal compris, mal utilisé par les collectifs et associations engagées, tandis que certains industriels et les promoteurs ont les moyens d'en maîtriser les subtilités et d'en exploiter les failles et les insuffisances. Pour remédier à cela, il est nécessaire que les citoyens aient un véritable accès au droit de l'environnement.

C'est ce levier du droit de l'environnement qui permet à l'échelle des territoires de garantir une justice climatique et sociale. Dès lors, il semble essentiel de réformer en profondeur ses usages.

Les écologistes proposent

Concernant les ICPE

Il est nécessaire d'entamer une révision des nomenclatures ICPE afin que celles-ci soient plus protectrices, que leurs seuils soient abaissés. Ainsi que d'assurer un recrutement massif des contrôleurs dans le domaine.

Sur certaines ICPE, la loi ASAP a transformé l'enquête publique pour permettre une

procédure entièrement dématérialisée. Ce processus, qui ne permet pas une réelle publicité sur les dangers liés à ces sites, doit être repensé.

La démarche s'opérant sur les sites "clé en main", permettant des manoeuvres des industriels au détriment des droits d'information et de participation du public, doit être abandonnée.

Le code de l'environnement doit être modifié afin que les terres soient restituées à l'issue de l'usage par les industriels dans un état compatible avec une utilisation autre qu'industrielle; ces terres sont des biens communs, la privatisation par l'usage doit être arrêtée.

Concernant l'implantation et la multiplications de projets imposés et polluants sur le territoire

Une cinquantaine de projets de création ou d'extension de centres commerciaux sont à l'œuvre en France, et une dizaine de projets d'entrepôt Amazon. Ces projets doivent, comme demandé par la Convention Citoyenne pour le Climat, faire l'objet d'un moratoire. Les entrepôts logistiques d'entreprise de vente à distance comme Amazon doivent être soumis à cette procédure d'autorisation et être pareillement gelés lorsque les installations sont source d'artificialisation des sols ou engagent une utilisation accrue de modes de transport carbonés.

Concernant les extensions et création d'aéroport, quand elles entraînent l'augmentation du trafic doivent être aussi suspendues, aujourd'hui près de 13 extensions sont en cours sur le territoire.

Il faut rendre opposable des obligations de protection accrue de l'environnement dans l'instruction des projets. L'avis de l'autorité environnementale dans le cadre d'implantation de projets soumis à la procédure n'est qu'informatif. L'étude d'impact en amont du projet, doit être complétée avec la notion des émissions de gaz à effet de serre du projet, et les données liées à la perte de biodiversité et à l'aggravation des effets du changement climatique entraîné par l'installation doivent être prises en compte afin que l'autorité environnementale puisse se faire une idée réelle de l'impact du projet.

Les autorisations de dérogation au titre de la destruction des espèces protégées, permettant de détruire ces espèces, peuvent être données sous un motif d'intérêt public économique. L'article L 411-2 du code de l'environnement doit être modifié afin que les espèces protégées disposent d'une législation réellement protectrice, et que la balance dite "de l'intérêt public majeur" penche plus souvent pour la préservation des habitats et espèces, y compris sur des espaces considérés comme "en friche" que pour le déploiement des activités économiques.

Le décret du 8 avril 2020 donnant pouvoir de dérogation aux préfets permet aujourd'hui que, sur seul avis du préfet, certains projets polluants peuvent être dispensés de procédure (étude d'impact, enquête publique), ce procédé, dangereux pour l'environnement, doit être repensé.

Concernant l'aménagement des territoires

Faire en sorte que l'élaboration des plans d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT) soit un moment de co-construction citoyenne, afin que l'avis des citoyens soit réellement pris en compte.

Pour cela, il faut instituer de vraies procédures de concertation qui ne sont pas des consultations déguisées. Dès lors des seuils de participation minimale, des consultations élargies et obligatoires peuvent être mises en place. En cas d'ouverture de zones à l'urbanisation, des référendums locaux doivent être organisés.

Les rapports de compatibilité aux documents protecteurs de l'environnement : trames vertes et bleues (au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)), plan climat-air-énergie territorial (PCAET), document d'aménagement concernant les ressources en eau (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)), doivent être repensés afin que les documents opposables aux permis de construire et aménagements (plan local d'urbanisme (PLU), schéma de cohérence territoriale (SCoT)) leur confèrent un vrai effet protecteur de l'environnement.

Introduire une obligation de rédiger une trame verte et bleue et de coefficient de biotope par surface dans tous les PLU, sous peine de caducité et de retour au règlement national d'urbanisme (RNU).

Enfin, le financement d'organismes tels que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) ou l'office national des forêts (ONF) sera assuré, afin de garantir que ces organismes remplissent leur rôle dans le cadre de l'aménagement du territoire de manière pérenne et en l'absence de pressions économiques.

Mise en place de mécanismes garantissant l'accès au droit de l'environnement des citoyens

Recréer une vraie ingénierie publique et d'Etat

Les collectivités ont besoin d'un accompagnement, ne serait-ce que pour rédiger les cahiers des charges des marchés publics.

Aussi, il est nécessaire de réduire l'influence des bureaux d'études privés et de disposer de plus d'ingénieurs publics qui permettent de suivre les projets à long terme. Ces ingénieurs pourraient, entre autres, assurer un maillage suffisamment serré de relevés naturalistes totalement indépendants des aménageurs.

Il sera proposé dans ce cadre, une redevance d'écologie préventive à la charge des aménageurs, sur le modèle de la redevance d'archéologie préventive, afin de financer les relevés.

Commission Justice